ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.332
15 juillet 1999

(99-2932)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	**Membre de l'Accord adressant la notification:** SUÈDE **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):**
2.	**Organisme responsable:** Ministère de l'environnement **L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:** Direction nationale du commerce
3.	**Notification au titre de l'article 2.9.2 [**X**], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:**
4.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Utilisation de chlorofluorocarbones (CFC) comme milieu actif dans les installations de réfrigération, de chauffage et de climatisation stationnaires existantes renfermant une quantité de ce milieu actif n'excédant pas 900 g.
5.	**Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** Proposition de modification de l'Ordonnance relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone (1 page, en suédois)
6.	**Teneur:** L'Ordonnance relative aux substances chimiques appauvrissant la couche d'ozone (1995:636) interdit l'utilisation de chlorofluorocarbones (CFC) comme milieu actif dans les installations existantes à compter du 1er janvier 2000. La proposition de modification notifiée vise à exempter de cette interdiction les petites installations de réfrigération, de chauffage ou de climatisation stationnaires existantes renfermant une quantité du milieu actif considéré n'excédant pas 900 g. Dans ces installations, l'utilisation de CFC comme milieu actif sera autorisée jusqu'au 31 décembre 2004.
7.	**Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Motifs écologiques et économiques. Les fuites à partir des petites installations en question sont insignifiantes (moins de 0,5 pour cent) tant que ces installations sont en service, alors que leur destruction sur un laps de temps restreint, loin de profiter à l'environnement, accroîtrait le risque d'émissions, et aurait aussi un coût non négligeable. Par conséquent, les petites installations seront temporairement exemptées de l'interdiction entrant en vigueur au 1er janvier 2000.
8.	**Documents pertinents:** Foerordning (1995:636) om aemnen som bryter ned ozonskiktet
9.	**Date projetée pour l'adoption:** **Date projetée pour l'entrée en vigueur:**. } À déterminer. Entrée en vigueur au 1er janvier 2000 au plus tard

. /.

10.	**Date limite pour la présentation des observations:** 24 septembre 1999
11.	**Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [**X**] ou adresse, courrier électronique et numéro de téléfax d'un autre organisme:**